

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le

18-01-2000



[REDACTED]

[REDACTED]

1000 Bruxelles

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.216H/K-29.027/C-29.046/S-
29.107/Z-29.127/X/Y-29.205/D-
29.233/Z-29.270/O-29.331/M-
29.348/A/B/C/II/PN

Madame, Monsieur,

En sa séance du 17 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à plusieurs plaintes déposées contre la Compagnie des Notaires suite au placement, dans l'hebdomadaire *Vlan* et dans le mensuel *AZ*, d'annonces se rapportant à des maisons ou autres biens immobiliers, mis en vente par voie notariale.

Ces maisons et biens immobiliers sont partiellement situés en région de langue néerlandaise, dans des communes à facilités linguistiques ou à Bruxelles. Lesdites annonces n'ont cependant été placées qu'en français.

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de ladite législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, pour les actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'applique l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o des LLC.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 22.040/11/II/PN du 29 juin 1990 et 22.120/II/PN du 24 juin 1991).

Cela revient à dire qu'en sa qualité de fonctionnaire public, le notaire, eu égard à toutes les communications officielles que la loi lui impose de faire, par exemple, par la voie de l'affichage, est tenu de se conformer aux dispositions des LLC.

Ce principe n'est cependant pas de rigueur lorsque le notaire, à la demande d'un vendeur, place dans des hebdomadaires ou quotidiens, belges ou étrangers, des annonces se rapportant à la vente de biens immobiliers, lesquelles sont de nature plutôt commerciale et informative.

Les annonces parues dans Vlan sont de cette nature.

La CPCL, par deux voix et une abstention de la section néerlandaise et trois voix de la section française, estime que, cela étant, les plaintes sont recevables mais non fondées.

Elle estime dès lors que la demande de subrogation sur la base de l'article 61, § 8, des LLC est dépourvue d'objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]